



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

312002\_10\_15\_0010 - Pref

**Portant demande à la société WAVIN de modifications  
Relative à l'étude de dangers**

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 autorisant la Société Wavin à exploiter une unité de fabrication de tubes en polychlorure de vinyle (PVC) à Sorgues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2002, à titre de régularisation ;

VU l'étude de dangers de l'ensemble du site remise le 30 novembre 2001 et l'étude réalisée conformément aux dispositions de l'article 10.14 de l'arrêté d'autorisation initiale du 19 février 1996 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité de soumettre à tierce expertise cette étude de dangers et de prescrire une étude technico-économique en vue de réduire le risque à la source ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société WAVIN S.A. qui exploite une usine de fabrication de tubes en polychlorure de vinyle (PVC) et ses dépôts annexes située en zone industrielle du Fournalet sur la Commune de Sorgues, est tenue de respecter les prescriptions suivantes.

### ARTICLE 2 :

L'étude des dangers réceptionnée le 30 novembre 2001 sera soumise dans son ensemble - y compris l'étude demandée à l'article 10.14 de l'arrêté du 19 février 1996 - à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de danger, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Cette étude comprendra notamment la critique objective des points suivants :

- *modélisation de la dispersion atmosphérique de l'acide chlorhydrique gazeux (HCl) en cas d'incendie conduisant à la définition des périmètres correspondant aux valeurs d'effet toxique reconnues (seuil des effets significatifs).*
- *modélisation de l'effet thermique en cas d'incendie important conduisant à la définition des distances correspondant aux flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>.*
- *estimation des quantités d'eau d'extinction d'un éventuel incendie.*

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés insuffisants par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en 2 exemplaires dans un délai de 4 mois après signature du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Une étude technico-économique de réduction du risque à la source sera réalisée en considération de l'environnement immédiat de l'établissement (milieu naturel, lieu de vie de tiers, voies de circulation...).

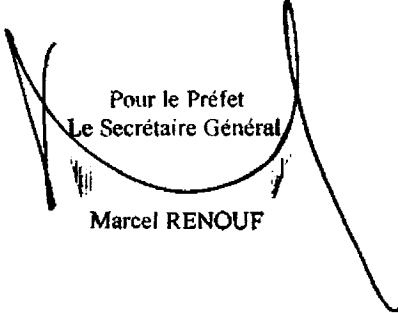
Devront être envisagés la suppression, la réduction ou le réaménagement de certains stockages dangereux ainsi que la possibilité de mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres. Chaque situation envisagée sera analysée en précisant

Cette étude sera transmise à Monsieur le Préfet dans le même délai de quatre mois après signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur départemental de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 15 OCT 2002

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Marcel RENOUF